

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Juillet 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 25 juillet 2006

Ordonnance de clôture : 08 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL ATCAREC, prise en la personne de son représentant légal 4 rue Fulton - DUCOS - BP. 7162 - 98801 NOUMEA CEDEX représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

1 - LA SOCIETE SDV / TTI, prise en la personne de son représentant légal 8 rue A. Babo - Zone Portuaire - 98800 NOUMEA

représentée par Me Philippe OLIVIER, avocat

2 - LA SOCIETE D'EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND, dont le siège social est à NOISY LE GRAND, prise en la personne de son représentant légal, 13-55 rue de Verdun - BP. 24 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Claude BEAUDOIRE, avocat plaidant du Barreau de PARIS, et par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats postulant, du Barreau de NOUMEA

3 - La Compagnie d'Assurances "LE CONTINENT", prise en la personne de son représentant légal 62 rue de Richelieu - 75105 PARIS

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

4 - LA SOCIETE ATT SERVICE EXPORT, prise en la personne de son représentant légal Parc Logistique du Pont de Normandie - Oudolle 76600 LE HAVRE CEDEX

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

5 - LA SA CONTSHIP CONTAINER LINES, prise en la personne de son représentant légal 13 rue Jules Ferry - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL POC, avocats

6 - LA SA TEYSSOU MACHINES, prise en la personne de son représentant légal 96, Avenue du Président Wilson 93214 SAINT-DENIS LA PLAINE

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

Débats : le 06 septembre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 5 juillet 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a :

- condamné la SARL SDV /TTI à payer à la SARL ATCAREC, à titre de dommages et intérêts, la somme de 3.000.000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 19 février 2003, lesquels seront capitalisés par année entière conformément à l'article 1154 du code civil,

- débouté la SARL SDV / TTI de sa demande en garantie de la société CONTSHIP CONTAINER LINES,

- condamné la société ATT à payer à la SA EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND la somme de 533,57 €, soit 63.672 FCFP, avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2004,

- condamné la SARL SDV / TTI à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, à la SARL ATCAREC, la somme de 200.000 FCFP, la SA EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND la somme de 200.000 FCFP et à la société LE CONTINENT la somme de 150.000 FCFP,

- condamné la société ATT à garantir la SARL SDV / TTI des condamnations susvisées à hauteur des deux tiers des sommes allouées,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie au profit des sociétés CONTSHIP CONTAINER LINES et TEYSSOU MACHINES,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- fait masse des dépens, y compris les frais d'expertise, et dit qu'ils seront partagés à hauteur d'un tiers à la charge de la SARL ATCAREC et de deux tiers à la charge de la SARL ATT,

- dit que la SCP MANSION-LOYE, la SELARL POC & ASSOCIES, avocats au barreau de NOUMEA, pourront recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elles ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La SARL ATCAREC a fait signifier la décision à la Société SDV / TTI le 19 juillet 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 25 juillet 2006 la SARL ATCAREC a régulièrement présenté une requête d'appel enregistrée sous le n°06/76.

Le 17 août 2006 la Société SDV TTI a également relevé appel régulier par requête enregistrée sous le n° 06/84.

Le 31 janvier 2007 une ordonnance de jonction a été rendue, l'affaire portant désormais le n°06/76.

En son mémoire ampliatif en date du 25 octobre 2006, la SARL ATCAREC fait valoir qu'elle a subi un préjudice financier bien plus important que celui qui a été retenu par le tribunal et qui ne couvre même pas le coût d'achat des machines et les frais de transport alors qu'il y a eu une véritable perte de chance.

L'appelante présente ainsi les différents dommages qu'elle estime avoir subis :

- la fraiseuse ne sera jamais opérationnelle car elle a reçu de l'eau de mer pendant 45 jours et se trouve ainsi fortement détériorée,

- la perceuse radiale est totalement perdue de sorte que le prix total doit lui être remboursé,

- d'autres pertes financières ont découlé du sinistre et doivent être réparées par des dommages-intérêts dans les proportions suivantes :

- * manque à gagner lié à l'avarie de la fraiseuse: 5.400.000 FCFP,

- * manque à gagner lié à l'avarie de la perceuse : 3.200.000 FCFP,

* préjudice bancaire : 1.600.000 FCFP,

* perte de temps à faire valoir ses droits : 1.500.000 FCFP.

La SARL ATCAREC demande en conséquence à la Cour de :

- confirmer le jugement en ses dispositions retenant la responsabilité des Sociétés SDV / TTI et ATT mais l'infirmier sur le quantum des condamnations, et statuant à nouveau, condamner solidairement ces deux parties à lui payer la somme de 17.222.039 FCFP à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ou, à défaut, condamner tous intimés au règlement de ladite somme,

- dire que les condamnations sont productrices d'intérêts légaux à compter de la requête introductive du 19 février 2003 et ce, avec anatocisme,

- condamner les intimées à lui verser une indemnité de procédure de 300.000 FCFP.

En son mémoire ampliatif en date du 16 novembre 2006, la Société SDV TTI a demandé à la Cour de réformer le jugement ayant retenu sa responsabilité et statuant à nouveau, de dire qu'aucune faute ne peut lui être imputée et, à défaut, que les sommes allouées à SARL ATCAREC soient réduites en fonction des manquements commis par cette dernière, puis en tout état de cause, condamner les sociétés ATCAREC, LE CONTINENT, TEYSSOU MACHINES, ATT et LENORMAND à lui verser chacune une indemnité de procédure de 120.000 FCFP.

Elle développe les arguments suivants :

- d'après l'expert A les désordres affectant la perceuse sont la conséquence d'un arrimage insuffisant par l'empoteur, d'une faute du fournisseur qui n'a pas pris toutes les précautions pour protéger ses machines avant empotage, du fait que le transporteur n'aurait pas dû mettre le container sur le pont dans des bâches dégradées et enfin de l'inertie de la SARL ATCAREC qui n'a pas pris assez rapidement de mesures conservatoires à la réception des engins,

- d'après l'expert B les avaries viennent également d'un défaut de préparation des marchandises et de fautes commises par plusieurs intervenants mais sans que la responsabilité de la concluante soit envisagée.

Elle soutient donc qu'aucune faute directe ne lui est imputée par les experts et qu'en tout état de cause, c'est l'assureur des biens transportés qui devrait être jugé responsable.

Elle conteste chacune des demandes indemnitaires de la SARL ATCAREC qu'elle estime injustifiées et excessives.

Aux termes d'écritures du 12 janvier 2007 la société EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND a conclu à la confirmation de la décision déferée en demandant à la Cour de condamner en outre, in solidum la Société SDV / TTI, la SARL ATCAREC et les autres parties succombantes à lui verser une somme de 20.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle reprend les moyens développés en première instance comme suit :

- la SARL ATCAREC a fait des demandes à son égard sur le fondement de l'article 1147 du code civil alors qu'elles n'ont jamais été liées contractuellement puisqu'elle a procédé au chargement et calage des machines après empotage sur ordre de la société ATT,

- sa prestation de service était strictement limitée et ne comprenait pas l'emballage industriel des machines qui ont été empotées par la société TEYSSOU MACHINES,

- le calage a été effectué dans les règles de l'art à l'aide de sangles éprouvées pour une résistance unitaire de 5 tonnes,

- l'expert judiciaire a indiqué que le sinistre était notamment lié au sectionnement par la main de l'homme des dites sangles et non à l'usure,

- à la suite de sa prestation, le container a été plombé et transporté au port du Havre le 19 décembre 2002 et a été remis le 27 décembre au transporteur maritime CONTSHIP qui n'a émis aucune réserve au procès verbal de prise en charge,

- or, d'après l'expert, le container a été visité et les sangles coupées sur le Port du Havre entre le 19 et le 27 décembre.

Elle en déduit donc son absence de responsabilité dans le sinistre et réitère sa demande en paiement de la facture arriérée correspondant à la prestation commandée par la société ATT.

Par conclusions du 5 février 2007, la compagnie d'assurances LE CONTINENT a rappelé qu'elle n'était engagée que dans un contrat d'assurance sur facultés dont l'objet est de garantir les dommages et les pertes matérielles subis par les marchandises neuves assurées pour un transport déterminé mais non d'assurer la responsabilité du commissionnaire, ce type de police excluant certains risques tels la corrosion ou l'humidité, l'inadéquation de l'emballage ou du conditionnement, les défauts de calage ou d'arrimage exécutés avant le début du voyage.

Elle sollicite donc la confirmation du jugement l'ayant mise hors de cause ainsi que la condamnation de la Société SDV TTI et de la SARL ATCAREC à lui payer la somme de 150.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le 16 février 2007, la SARL ATCAREC a repris ses moyens et fins précédents en décrivant les mesures conservatoires prises à la réception des machines détériorées et en insistant sur la présomption légale de responsabilité du commissionnaire.

Le 27 février 2007, la société TEYSSOU MACHINES a fait observer que les appelantes ne présentaient pas de prétention à titre principal à son égard et qu'en outre, aucun fait fautif ne peut lui être imputé.

Elle a sollicité la condamnation de la SARL ATCAREC à lui payer une indemnité de procédure de 600.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le 19 mars 2007, la société CONTSHIP CONTAINER LINES, reprenant l'intégralité de ses écritures de première instance, a conclu à la confirmation de la décision querellée en demandant que les succombants soient condamnés à lui verser une somme de 300.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle maintient que son rôle s'est borné à réceptionner au Havre le container "open top" à la demande du client pour un transport à NOUMEA et qu'aucune faute ne lui est imputée par l'expert.

Elle fait remarquer que la SARL ATCAREC évalue son préjudice à 17.000.000 FCFP alors que l'expert l'a limité à 1.509.840 FCFP.

Le 22 mai 2007, la société ATT SERVICE EXPORT a demandé à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il a retenu sa responsabilité à hauteur des 2/3 et, statuant à nouveau, de :

- constater que la prescription annale en matière de transport maritime lui est acquise,
- dire que la Société SDV / TTI et elle-même devront être garanties des sommes allouées à la SARL ATCAREC, par leurs substitués dans l'opération de transport à savoir l'expéditeur la société TEYSSOU MACHINES et l'emballeur, la société EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND,
- dire qu'en sa qualité de sous-commissionnaire, elle devra bénéficier de la limitation de garantie accordée au transporteur maritime,
- limiter le préjudice de la SARL ATCAREC à hauteur de 1.509.840 FCFP,
- condamner les autres parties à lui verser une somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir les éléments suivants :

- la prescription annale prévue par l'article L.133-6 du code de commerce a commencé à courir à compter du 13 février 2002 date de remise des marchandises livrées à la SARL ATCAREC et n'a pas été valablement interrompue par l'ordonnance de référé du 10 mars 2003 comme l'a jugé le tribunal,
- il existe une limitation de responsabilité en matière de transport maritime (article 28 de la loi du 18 juin 1966) qui doit profiter au commissionnaire qui ne saurait être déclaré responsable envers son commettant d'un dommage dont le transporteur pourrait légalement s'exonérer lorsqu'il n'a pas commis de faute personnelle,
- le commissionnaire et son sous-commissionnaire sont garants des avaries aux marchandises transportées sauf force majeure, vice propre de la chose ou faute de l'expéditeur : or, en l'espèce la société TEYSSOU MACHINES et la société EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND étant informées des risques d'un tel transport vers NOUMEA, auraient dû prendre les mesures de conservation des machines adéquates et aviser le transporteur de la nécessité de placer le container en cale plutôt que sur le pont.

Elle critique chaque poste des dommages-intérêts réclamés par la SARL ATCAREC.

Le 23 mai 2007, la Société SDV / TTI, sollicitant le bénéfice de ses précédentes écritures et l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.000 FCFP, fait remarquer que le sinistre résulte de plusieurs manquements commis par les différentes parties intervenantes.

Aux termes de conclusions récapitulatives du 21 juin 2007, la Société EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND a réitéré ses écritures antérieures.

Le 26 juin 2007, la SARL ATCAREC a déposé des conclusions responsives n° 2 tendant à contredire les moyens développés par la Société SDV / TTI et la Société ATT.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 août 2007 fixant l'affaire à plaider le 6 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions des articles L.132-3 et suivants du code de commerce, le commissionnaire de transport est un mandataire qui s'engage à l'égard de son client à lui livrer des biens, et qui, pour y parvenir, organise le transport en choisissant les intermédiaires qui lui conviennent.

Il est tenu d'une obligation de résultat vis-à-vis du client qui l'a mandaté pour assurer la prestation globale d'acheminement de la marchandise à bon port et exempte de détérioration.

Le commissionnaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en cas de cause étrangère, notion qui ne saurait s'appliquer à un acte commis par l'une des entreprises auxquelles il a décidé de sous-traiter une partie de la prestation.

D'après l'article L.132-6, il est d'ailleurs garant envers son donneur d'ordres, des actes fautifs des transporteurs qu'il s'est substitués.

Il est constant que les machine-outil commandées par la SARL ATCAREC auprès de la société TEYSSOU MACHINES basée en métropole, ont été détériorées durant leur transport vers NOUMEA.

Dès lors, la Société SDV / TTI, qui a accepté d'assurer l'acheminement des marchandises, ne peut s'exonérer de sa responsabilité telle que déterminée par les textes susvisés, même en plaissant que les expertises ne lui ont pas imputé d'agissement fautif dans le sinistre puisqu'il résulte des textes légaux susvisés qu'il est tenu vis-à-vis de son commettant, des fautes des intermédiaires qu'il a mandatés.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu au principal la responsabilité contractuelle de la Société SDV / TTI qui sera dès lors déboutée des causes principales de son appel.

Si la Société SDV / TTI est garant à l'égard de la SARL ATCAREC des faits de son commissionnaire intermédiaire, la société ATT endosse la même responsabilité de plein droit résultant de l'article L.132-6 précité en sa qualité de sous-commissionnaire de transport pour la partie de la prestation qu'elle a effectuée.

La société ATT se prévaut de l'article L.133-6 du code de commerce disposant que l'action contre le commissionnaire de transport se prescrit par un an.

Le délai annal qui a commencé à courir le 13 février 2002, date de remise des marchandises, a été interrompu par l'assignation délivrée à la société ATT le 10 février 2003 puis a recommencé à courir à compter de l'ordonnance de référé du 7 avril 2003 lui ayant déclaré

l'expertise commune de sorte que l'assignation en intervention forcée délivrée à la société ATT par la SARL ATCAREC le 13 février 2004, moins d'une année plus tard, a donc été diligentée dans un temps non couvert par la prescription.

Il est patent que la société ATT a été chargée du transport des machines-outils à partir de leur sortie de la société TEYSSOU MACHINES jusqu'au Port du Havre, lieu d'embarquement pour NOUMEA et qu'au cours de ce trajet, de graves manquements aux mesures de protection et de conditionnement des machines ont été commis et ont provoqué l'avarie finale.

La société ATT ne peut dès lors prétendre s'exonérer de sa responsabilité pour la prestation de transport qu'elle a effectuée pour le compte de la société SDV / TTI.

La Cour confirmera le jugement en ce qu'il a écarté l'exception de prescription soulevée par la société ATT et condamné cette partie à garantir la société SDV / TTI à hauteur des 2/3 des condamnations prononcées à son égard.

Ni la SARL ATCAREC ni la société SDV / TTI ne formulent à l'égard de l'une des autres parties citées devant la Cour, de demande de condamnation hormis pour les frais irrépétibles, de sorte qu'il convient d'entériner la décision ayant laissé l'assureur LE CONTINENT, la société TEYSSOU MACHINES, la société EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND et la société CONSHIP CONTAINER LINES hors de cause.

La SARL ATCAREC critique la décision déferée sur le montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués.

Dans son appréciation du dommage, le premier juge a ainsi retenu :

- Le prix de la perceuse totalement détruite dans le sinistre inclus ainsi que l'ensemble des préjudices découlant de la perte de cette machine en allouant une indemnisation à hauteur de 2.500.000 FCFP,

Il n'est pas produit en appel d'élément nouveau ou pertinent montrant que les dommages-intérêts réparant le manque à gagner lié à la destruction de la perceuse doivent être augmentés.

- le coût de réparation de la fraiseuse modulé par la circonstance que la SARL ATCAREC n'a fait procéder à la réparation qu'en juin 2002 ainsi que les autres préjudices générés par cette situation, en fixant les dommages-intérêts à 500.000 FCFP de ce chef.

La SARL ATCAREC n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a tardé à faire réparer la fraiseuse qui, selon l'expert, aurait pu être remise en état dès mars 2002.

La somme allouée par le tribunal correspond donc au dommage matériel subi du fait de l'avarie de la fraiseuse.

Il y a lieu de relever qu'en tout état de cause la SARL ATCAREC conclut à l'homologation du rapport d'expertise judiciaire et c'est précisément à partir des conclusions de Monsieur B que le tribunal a évalué le dommage intégral généré par le sinistre.

Concernant les autres prétentions chiffrées de la SARL ATCAREC,

- les pièces produites en appel n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité entre le sinistre en cause et les difficultés bancaires auxquelles elle a dû faire face,

- quant aux dommages-intérêts réclamés en contrepartie de la perte de temps à faire valoir ses droits, en l'absence de preuve d'un préjudice distinct caractérisé, ils se confondent avec les frais de justice irrépétibles ou non dont le remboursement est réclamé en vertu d'autres dispositions légales.

Au surplus il n'est pas produit de décompte des démarches éventuellement visées par ce poste de demande.

En conséquence le tribunal ayant fait une évaluation adéquate des sommes dues à la SARL ATCAREC, la décision querellée doit être confirmée en toutes ses dispositions.

Les sociétés ATCAREC, SDV / TTI et ATT SERVICE EXPORT seront condamnées à payer à chacune des parties intimées la somme de 100.000 FCFP en vertu de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elles supporteront également la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne la SARL ATCAREC, la société SDV / TTI et la société ATT SERVICE EXPORT, prise en la personne de leurs représentants légaux, à payer, à chacune des parties suivantes : la Société d'EMBALLAGES INDUSTRIELS LENORMAND, la compagnie d'assurances "LE CONTINENT", la SA TEYSSOU MACHINES et la société CONTSHIP CONTAINER LINES, prise en la personne de leurs représentants légaux, une indemnité de procédure de cent mille (100.000) FCFP en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne les trois succombantes aux dépens avec distraction au profit des SELARL d'avocats BENECH-BOITEAU, LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, POC & ASSOCIES et de la SCP d'avocats MANSION-LOYE, sur leurs affirmations de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT